



### Avertissements

L'ICTrev-TS est essentiellement destiné aux utilisateurs qui ont besoin d'indicateurs de coût du travail dans une clause d'indexation. De ce fait, cet indicateur une fois publié n'est habituellement pas modifié par la suite (une exception à ce principe avait été faite à l'occasion de la publication du 8 janvier 2021, en raison d'une très forte révision des données entrant dans le calcul de l'indice : pour plus de détails, voir le communiqué de presse <https://www.insee.fr/fr/information/5003163>).

Il s'agit d'un indice mensuel (base 100 en décembre 2008) mais publié chaque trimestre, quel que soit le secteur d'activité.

De façon générale, compte tenu des conditions très particulières de fonctionnement de l'économie durant la crise sanitaire et de la grande diversité des situations des entreprises face à cette crise, il est possible que l'indice initialement retenu aux fins d'indexation du contrat reflète moins fidèlement les variations de coûts subies par les contractants dans certains cas.

En tout état de cause, le choix d'un indice à des fins d'indexation ou l'opportunité de s'écarter temporairement de la règle d'indexation prévue à un contrat relèvent de l'appréciation des contractants.

### Contexte économique de l'estimation des indicateurs de coût du travail

Au troisième trimestre 2021, le nombre d'heures rémunérées et la masse salariale versée par les employeurs augmentent dans des proportions proches, par rapport au trimestre précédent. Ces hausses s'inscrivent dans un contexte de net regain de l'activité économique, imputable à la levée des restrictions liées à la crise sanitaire (levée du couvre-feu, réouverture des cafés-restaurants, etc.) à la fin du printemps, et dont les effets en trimestre plein ne se mesurent qu'à l'été.

Depuis le premier trimestre 2020, la masse salariale et le nombre d'heures rémunérées par les employeurs ont fortement varié, en raison de la crise sanitaire et du recours intensif au dispositif de chômage partiel. Ce dispositif conduit en effet à substituer des indemnités, qui ne sont pas considérées comme du salaire, à une partie des salaires. Les demandes d'indemnisation de chômage partiel peuvent être effectuées avec plusieurs mois de retard. Pour cette raison, depuis le début de la crise sanitaire, les données entrant dans le calcul des indices de coût du travail sont davantage susceptibles d'être révisées qu'auparavant, notamment dans les secteurs ayant le plus recours au chômage partiel.

Le dispositif de chômage partiel préexistait à la crise sanitaire, mais il a été renforcé lorsque celle-ci a émergé : de mars à mai 2020, l'indemnité légale (70 % du salaire brut, soit environ 84 % du salaire net, dans la limite de 4,5 Smic) a été prise en charge à 100% par les administrations publiques avant que cette part soit progressivement réduite à compter de juin 2020. Ainsi au troisième trimestre 2021, sauf situations particulières (secteurs protégés ou entreprises fermées administrativement), l'indemnité légale est de 60 % du salaire brut et sa prise en charge par les administrations publiques est de 60 % (soit 36 % du montant du salaire brut). Les indices de coût du travail mesurent les seules dépenses encourues par les employeurs pour l'emploi de leurs salariés ; aussi les indemnités versées aux salariés dans le cadre des arrêts du travail ou du chômage partiel et prises en charge par les administrations publiques n'y sont pas prises en compte. En revanche, la partie de l'indemnité de chômage partiel non remboursée est intégrée dans le coût du travail.

Par ailleurs, diverses mesures d'allégement du coût du travail sont prises en compte dans les indices du coût du travail et contribuent à leur profil d'évolution jusqu'au troisième trimestre 2021.

Tout d'abord, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa) votée fin 2018 par le Parlement a été reconduite pour 2020 et 2021 : le dispositif initial prévoyait que seules les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement pourraient verser jusqu'à 1 000 € de prime exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, par salarié dont la rémunération est inférieure à 3 Smic. Dans le contexte de la crise sanitaire, le gouvernement a ouvert à toutes les entreprises la possibilité de verser cette prime entre janvier 2020 et fin mars 2022 et a porté le seuil à 2 000 € pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement.

Ensuite, le plan de soutien au secteur touristique et aux secteurs connexes, décidé par le gouvernement en mai 2020, prévoit des exonérations de cotisations sociales et une aide au paiement des cotisations pour les entreprises de moins de 250 salariés d'un certain nombre d'activités, principalement concentrées dans le commerce, l'hébergement-restauration et les services administratifs et de soutien (liste élargie en octobre 2020).

Enfin, le plan « 1 jeune 1 solution », lancé fin juillet 2020 et prolongé jusqu'en juin 2022, prévoit sous certaines conditions le versement d'une prime, plafonnée à 4 000 euros, aux employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans. Il prévoit également une aide exceptionnelle pour l'embauche d'un alternant, plafonnée à 8 000 euros si celui-ci est majeur et à 5 000 euros dans le cas contraire.

## L'indice de coût

L'ICHTrev-TS est essentiellement destiné aux utilisateurs qui ont besoin d'indicateurs de coût du travail dans une clause d'indexation. De ce fait, cet indicateur une fois publié n'est pas modifié par la suite (une exception cependant lors de la publication de janvier 2021, cf. avertissement). Il s'agit d'un indice mensuel (base 100 en décembre 2008) mais publié chaque trimestre, quel que soit le secteur d'activité.

### ICHTrev-TS - Coût du travail

base 100 en déc. 2008

|   | juil-21 | août-2021 | sept-21 | oct-21 |
|---|---------|-----------|---------|--------|
| Industries mécaniques et électriques              | 128,2   | 128,5     | 128,7   | 128,8  |
| Industries extractives                            | 128,4   | 128,5     | 128,6   | nd     |
| Industrie manufacturière                          | 126,1   | 126,2     | 126,3   | nd     |
| Gaz, électricité, vapeur, air conditionné         | 122,9   | 123,0     | 123,1   | nd     |
| Eau ; assainissement, déchets, dépollution        | 122,8   | 122,8     | 122,8   | nd     |
| Construction                                      | 125,8   | 126,0     | 126,2   | nd     |
| Commerce  | 123,4   | 123,5     | 123,7   | nd     |
| Transports, entreposage                           | 115,5   | 115,8     | 116,0   | nd     |
| Hébergement, restauration                         | 120,7   | 120,8     | 120,9   | nd     |
| Information, communication                        | 127,6   | 127,9     | 128,1   | nd     |
| Finance, assurance                                | 127,1   | 127,2     | 127,4   | nd     |
| Activités immobilières                            | 140,3   | 140,2     | 140,0   | nd     |
| Activités spécialisées, scientifiques, techniques | 123,1   | 123,1     | 123,1   | nd     |
| Services administratifs, soutien                  | 122,8   | 123,0     | 123,2   | nd     |

nd = non disponible

Champ : secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages

Sources : Urssaf Caisse Nationale, Dares, Insee

## L'indice de charges

L'indice de charges est publié depuis avril 2010 (base 100 en décembre 2008). Il se distingue de l'ICTrev-TS par deux caractéristiques : les trois indices mensuels d'un même trimestre ont la même valeur, et il n'y a pas de prévision de cet indice pour les industries mécaniques et électriques pour le premier mois du trimestre suivant. Cet indice de charges mesure l'évolution de la variable « 1 + taux de charges » où le taux de charges est le pourcentage que représentent les cotisations sociales à la charge des employeurs et les taxes nettes des subventions assises sur la masse salariale ou sur l'emploi, par rapport au salaire brut (cf. note méthodologique : [https://www.insee.fr/fr/statistiques/documentation/icht\\_m2020.pdf](https://www.insee.fr/fr/statistiques/documentation/icht_m2020.pdf)).

### ICTrev-TS - Charges seules

base 100 en déc. 2008

|   | juil-21 | août-2021 | sept-21 |
|---|---------|-----------|---------|
| Industries mécaniques et électriques              | 97,9    | 97,9      | 97,9    |
| Industries extractives                            | 96,5    | 96,5      | 96,5    |
| Industrie manufacturière                          | 97,4    | 97,4      | 97,4    |
| Gaz, électricité, vapeur, air conditionné         | 98,2    | 98,2      | 98,2    |
| Eau ; assainissement, déchets, dépollution        | 97,1    | 97,1      | 97,1    |
| Construction                                      | 97,5    | 97,5      | 97,5    |
| Commerce  | 96,9    | 96,9      | 96,9    |
| Transports, entreposage                           | 95,6    | 95,6      | 95,6    |
| Hébergement, restauration                         | 91,2    | 91,2      | 91,2    |
| Information, communication                        | 98,6    | 98,6      | 98,6    |
| Finance, assurance                                | 98,9    | 98,9      | 98,9    |
| Activités immobilières                            | 99,3    | 99,3      | 99,3    |
| Activités spécialisées, scientifiques, techniques | 98,5    | 98,5      | 98,5    |
| Services administratifs, soutien                  | 95,1    | 95,1      | 95,1    |

Champ : secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages

Sources : Urssaf Caisse Nationale, Dares, Insee

## Pour en savoir plus

---

Prochaine publication : 8 avril 2022

Contact presse : [bureau-de-presse@insee.fr](mailto:bureau-de-presse@insee.fr)

Suivez-nous aussi sur Twitter @InseeFr : [twitter.com/InseeFr](https://twitter.com/InseeFr)



Institut national de la statistique et des études économiques  
88 avenue Verdier, 92541 Montrouge Cedex  
Directeur de la publication : Jean-Luc Tavernier  
ISSN 0151-1475